

poissons qui chevauchent la limite de 200 milles des zones économiques ou zones de pêche exclusives. Sous la présidence de M. Beesley, le Comité de rédaction poursuivra sa tâche consistant à mettre sous forme de traité ce texte de négociation complexe.

Le texte de négociation représente déjà un pas important en vue de la restructuration des principes du droit de la mer et de l'élaboration de nouveaux concepts de gestion des ressources des océans. Ainsi, la zone de pêche de 200 milles, maintenant un principe reconnu en droit international, a déjà contribué à une relance remarquable de l'industrie des pêches dans les provinces de l'Atlantique. La mer territoriale de 12 milles, proclamée par le Canada en 1970, est également aujourd'hui une norme juridique acceptée. La Conférence a également reconnu les droits souverains de l'État côtier sur la marge continentale, ce qui conférerait au Canada un plateau étendu, au delà de la zone de pêche de 200 milles sur la côte est. Autre fait d'importance particulière pour le Canada, la Conférence a produit un système global de règles juridiques en vue de la protection du milieu marin, prévoyant entre autres un rôle accru de la part des États côtiers dans la prévention et le contrôle de la pollution provenant des navires ainsi que des dispositions spéciales en vue de la protection des écosystèmes fragiles dans les eaux recouvertes par les glaces.

Baigné par trois océans, avec un vaste plateau continental, une industrie de la pêche considérable, une industrie minière terrestre importante et une région arctique écologiquement vulnérable, le Canada a un intérêt vital dans l'issue de la Conférence sur le droit de la mer.